

# Réponses aux questions sur la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel

## Apprentissage

Juin 2019

Cette « FAQ » vise à répondre de façon dynamique aux principales questions sur la mise en œuvre de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, posées par les établissements d'enseignement supérieur, via la CDEFI, la CTI, la CPU, la CGE, le réseau des CAFCES, la CDSUFC et AGIRES développement.

Ce document est appelé à être complété régulièrement.

Les sources d'information qui ont permis de répondre à ces questions sont : la DGEFP, la DGESIP, Centre Inffo, la CDSUFC.



Les questions sont retranscrites en italique dans tout le document.

*Cliquer sur la question de la TABLE des QUESTIONS pour suivre le lien.*

## TABLE DES QUESTIONS

La Taxe d'apprentissage .....	1
Future collecte du solde (13% de la taxe d'apprentissage) .....	2
CERFA .....	3
Coûts contrat ou niveaux de prise en charge .....	3
Quel niveau de prise en charge pour : .....	4
Période transitoire du financement régional de l'apprentissage .....	5
Tarifcation des formations en apprentissage .....	5
Facturation des contrats d'apprentissage .....	5
Reste à charge, au-delà du niveau de prise en charge .....	5
Apprentis et CVEC .....	6
Durée minimum de la formation au CFA .....	7
Apprentissage dans la fonction publique .....	7
Etudiants étrangers.....	7
Financement régional « THR » (transports, hébergement, restauration) .....	7
Contrats d'apprentissage transfrontaliers.....	8
Comptabilité analytique obligatoire pour tous les CFA .....	8
Doctorats en apprentissage .....	8

---

## La Taxe d'apprentissage

**<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22574>**

Le taux de la taxe d'apprentissage (TA) est de 0,68 % (ou 0,44 % en Alsace-Moselle) de la masse salariale (soit masse salariale x 0,68 %). **La taxe d'apprentissage comprend :**

- Une fraction égale à 87 % de la taxe destinée au financement de l'apprentissage, qui s'apparente à l'ancien quota de la taxe d'apprentissage [1] (la fraction régionale est supprimée) ;
- Une fraction égale à 13 % (solde) destinée à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur en application de l'article L. 6241-4, qui s'apparente à l'ancien hors quota.
- En 2019, afin que les entreprises n'aient pas à financer à la fois l'apprentissage sur les rémunérations 2018 (paiement sur les rémunérations versées en année N-1) et sur les rémunérations 2019 (en application du nouveau régime qui prévoit un paiement en année N), **aucune taxe d'apprentissage n'est due en 2019 sur les rémunérations 2019**. Les spécificités relatives au solde seront déterminées par décret.
- À partir de 2020, les entreprises redevables de la taxe d'apprentissage s'en acquitteront par acomptes au titre de l'année en cours selon les modalités définies par le décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à

l'organisation et au fonctionnement de France compétences : 1<sup>er</sup> acompte de 40% avant le 01/03/2020, 2<sup>nd</sup> acompte de 35% avant le 15/09/2020 puis versement du solde en novembre 2020.

- À partir de 2021, le recouvrement de la taxe d'apprentissage, de la contribution supplémentaire à l'apprentissage et de la contribution à la formation professionnelle sera transféré au réseau des URSSAF et de la MSA [2].

## Future collecte du solde (13% de la taxe d'apprentissage)

L'article L6241-5 du code du travail précise les catégories d'établissements habilités à percevoir le solde de la TA.

- **Avez-vous une estimation de l'enveloppe nationale du 13% ?**

Tableau 1 : Décomposition du « hors quota » collecté en 2016 (M€)

Couverture des concours financiers obligatoires	157,0
<i>dont fonds affectés</i>	140,0
<i>dont fonds non affectés</i>	17,0
Établissements Hors quota	432,5
<i>dont fonds affectés</i>	336,0
<i>dont fonds non affectés</i>	96,5
Fonds non affectés consacrés aux conventions cadre actions promotion	16,5
Frais de collecte et de gestion	13,0
Montant total du « hors quota » collecté	619

Source : DGEFP.

Le solde de la taxe (ex hors quota) a été calculé pour avoir un rendement équivalent à 432 M€, somme qu'ont perçue les établissements (tous ceux qui sont éligibles, qu'ils relèvent de l'enseignement secondaire ou supérieur) en 2016.

- **Est-ce que l'intégralité des 13% (de 0,68 % de la masse salariale des entreprises en 2020) financera bien les écoles de niveau bac +5, c.à.d. sans catégories restrictives au sein de ces 13% ?**

Les 13% n'ont pas vocation à financer les seules écoles de niveau bac +5, mais l'ensemble des établissements listés par la loi dans l'article L6241-5 du code du travail. L'enseignement scolaire est donc lui aussi concerné. La loi avenir professionnel induit un changement car il n'y a pas de catégories définies réglementairement pour réguler les flux du solde vers l'enseignement scolaire ou l'enseignement supérieur.

- **Lorsqu'une PME ou une TPE verse son solde (qui passait le plus souvent par les experts comptables qui choisissaient pour leurs clients) comment va-t-elle pouvoir choisir ? Et d'ailleurs le fera-t-elle ?**

Le solde de la taxe d'apprentissage doit obligatoirement être fléché vers un organisme de formation. Les fonds libres (non fléchés) de l'ex hors-quota dont disposaient les OPCA disparaissent.

- **A quelle date paraîtra le décret précisant la date de collecte des 13% de la TA en 2020 ?**

Un objectif de publication est fixé pour l'été 2019.

- **Quelle sera la date de collecte et de reversement des 13% de la TA aux écoles ? Cela leur est nécessaire pour gérer la trésorerie liée à cette taxe et afin d'ajuster la période de prospection auprès des entreprises.**

Un groupe de travail dirigé par la DGEFP doit déterminer pour l'année 2019-2020 : les conditions de versement du solde, son processus, son délai, les pièces administratives associées, etc. L'objectif affiché est de permettre aux organismes de formation de recevoir le solde en début d'année civile.

- **Les catégories A et B existent-elles encore puisqu'il n'y a plus de fléchage vers les formations mais vers les établissements ?**

Les catégories A et B disparaissent effectivement. Le solde est désormais fléché vers un organisme de formation (non plus les formations elles-mêmes).

Les employeurs devaient s'acquitter avant le 1er Mars 2019 de la taxe d'apprentissage sur les salaires 2018 aux OPCO (à titre transitoire). Les versements seront donc contrôlés.

A partir de 2020 les modalités de contrôle des versements ne sont pas encore connues. Le solde de la taxe d'apprentissage sera sur les salaires 2019 à une date fixée, non encore connue.

## Dépenses libératoires éligibles au titre du solde de la TA

- **Quelles sont ces dépenses, ont-elles changé ?**

L'article L.6241-4 du code du travail précise les dépenses libératoires éligibles au titre du solde : ce sont quasiment les mêmes qu'auparavant.

## CERFA

- **Quand disposera-t-on du CERFA contrat d'apprentissage pour signer les contrats 2019 ? Doit-on utiliser le CERFA actuellement en ligne ? ([lien vers le CERFA actuel](#))**

Oui, vous pouvez encore utiliser le CERFA pour les contrats d'apprentissage sous convention région comme pour ceux hors convention région. Des modifications seront apportées au CERFA fin 2019 mais elles sont minimes (disparition de la mention de l'inspection de l'apprentissage, du numéro d'enregistrement, apparition du nom de l'OPCO). Les contrats (hors et sous convention région) continuent d'être enregistrés par les organismes consulaires jusqu'au 31/12/2019. Les contrats hors convention régionale doivent être en parallèle de leur enregistrement transmis par le CFA à l'OPCO compétent pour prise en charge financière. Un décret doit être publié fin juin pour fixer les conditions de dépôt des contrats d'apprentissage auprès des OPCO à partir du 1er janvier 2020.

- **Quel numéro faut-il inscrire dans le Cerfa pour une formation qui a été rapatriée dans l'université (celle-ci a donc modifié ses statuts en CA) ?**

Cette formation a donc changé de CFA. Elle est à présent portée par le CFA de l'université. Les statuts de l'université et le PV qui en prend acte peuvent en attester, notamment auprès des Direccte, le cas échéant.

## Coûts contrat ou niveaux de prise en charge

**Modalités de financement :** <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/modalites-financement-CFA-contrats-apprentissage>

[https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail\\_alternance/jcms/leader\\_9902/apprentissage-modalites-de-determination-des-niveaux-de-prise-en-charge-du-contrat](https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/leader_9902/apprentissage-modalites-de-determination-des-niveaux-de-prise-en-charge-du-contrat)

<https://www.francecompetences.fr/Niveaux-de-prise-en-charge-des-contrats-d-apprentissage-France-competences.html>

Il vaut mieux parler de niveau de prise en charge plutôt que de coût contrat. Ce niveau de prise en charge est donc garanti. Il est publié et versé par les OPCO aux CFA.

- **Quand aura-t-on cette première liste de niveaux de prise en charge, on peut lire parfois mi-avril et d'autre fois mi-mai, qu'en est-il ?**

70% de cette liste est déjà validée et publiée. Seuls 30% ont fait l'objet de recommandations de France compétences auprès des branches. La liste va être très bientôt complétée, les branches ayant fait l'objet de recommandations s'étant à 98% conformées aux recommandations de France compétences. Le décret de carence sera prochainement publié. L'Etat intervient ainsi pour fixer un montant annuel de prise en charge Ce décret prend en compte les certifications qui, lors de l'appariement entre les certifications recensées pour les contrats d'apprentissage en stock au 31/12/2017 et celles pour lesquelles France compétences a émis des recommandations, étaient soit en carence totale (aucune branche ne s'est prononcée), soit en carence partielle (une branche ne s'est pas positionnée sur la totalité des certifications préparées par une de ses entreprises adhérentes), soit en recommandations non suivies.

Le décret de carence porte donc sur 3 370 valeurs pour lesquelles la valeur pivot émise par France compétences a été retenue par les branches et sur 46 diplômes sans possibilité de recommandations de France compétences (carence totale).

Enfin, le décret prévoit le cas des nouvelles certifications qui seront prises en charge à hauteur de 4500 euros par an, afin de permettre le premier financement par acompte dans le mois suivant le dépôt du contrat, dans l'attente du positionnement de la branche sur le niveau de prise en charge et de l'examen par France compétences.

- ***Une mention de master dans 2 universités (2 régions) = 2 niveaux de prise en charge différents pour une même branche. Cela pose un problème de concurrence. C'est encore plus vrai pour les LP.***

C'est exact. Les listes des diplômes étudiés par les branches et identifiés par France compétences pour définir les niveaux de prise en charge se basaient sur les listes préfectorales identifiant les coûts des formations en apprentissage. Les dernières listes des niveaux de prise en charge publiées ont utilisé comme base de données les fiches RNCP en ligne à l'automne 2017 (principalement des fiches d'établissement et très peu de fiches nationales). Ce qui explique cette disparité dans l'évaluation menée par les branches.

Toute formation qui est sous conventionnement régional se base sur le coût préfectoral (cofinancement entreprise et Région via la taxe d'apprentissage). Toute formation qui n'est pas sous conventionnement régional est soumise au principe du niveau de prise en charge défini par les branches et validé par France compétences. Peu à peu le système prendra en compte les fiches RNCP de mentions nationales en ligne actuellement (licences, licences professionnelles et masters). Les disparités de niveaux de prise en charge devraient donc disparaître. A terme il y aura donc un niveau de prise en charge par diplôme pour une même branche. Par ailleurs France compétences mettra en place un observatoire des coûts afin de réduire les disparités observées et d'harmoniser les niveaux de prise en charge, notamment entre branches pour un même diplôme.

- ***Comment seront définis (quand, par qui et suivant quel process) les niveaux de prise en charge des formations inscrites au RNCP qui ne sont pas dans cette première liste (qui n'étaient pas ouvertes à l'apprentissage sous convention avec les Régions)?***

Voir réponse ci-dessus.

- ***Un décret précise l'échéancier de paiement du contrat d'apprentissage par les OPCO, que va-t-il falloir fournir comme justificatif aux OPCO, une simple facture, les feuilles d'épargne devront-elles être transmises comme pour un contrat professionnalisation?***

A priori, seul le contrat d'apprentissage devrait suffire. Le CFA réalisera en son temps son bilan pédagogique et financier annuel (BPF) qui pourra faire l'objet d'un contrôle a posteriori.

## **Quel niveau de prise en charge pour :**

- ***Les nouvelles formations d'ingénieur, récemment habilitées et qui n'ont pas de niveau de prise en charge défini par les branches ?***

La publication d'un décret de carence est prévue pour juin 2019 par la DGEFP. La liste des diplômes pris en compte restera celle fournie par France compétences sur la base d'une extraction du RNCP du début de l'année civile 2019. Si la certification n'apparaît pas non plus dans la liste du décret de carence, elle est prise en charge selon un montant forfaitaire, cf réponse ci-dessus.

- ***Une formation pré - existante sous convention régionale qui se retrouverait avec un effectif supérieur à celui autorisé par la région ?***

Si la région accepte cette évolution de l'effectif, tous les contrats resteront au coût région. Dans le cas contraire, tous les nouveaux contrats d'apprentissage devront se soumettre aux niveaux de prise en charge définis par les branches ou le décret de carence.

- ***Comment les formations oubliées par les branches remontent-t-elles ? MESRI, DGEFP ?***

C'est France compétences qui transmet à la DGEFP la liste des formations pour lesquelles un niveau de prise en charge doit être fixé, en se basant sur les certifications publiées au RNCP au début de l'année civile 2019. Nous vérifierons auprès de France compétences la prise en compte des fiches RNCP nationales publiées.

## Période transitoire du financement régional de l'apprentissage

- ***Une formation préexistantes sous convention régionale, qui débute sous convention régionale, reste ensuite au coût préfectoral jusqu'à fin 2020. Et pour l'après 2020 ?***

La réflexion est en cours.

- ***Formation sur 2 ans, de 2019 jusqu'à fin 2020 : quelle financement sera apporté par la région ? Certaines régions prévoient de donner a minima voire pas du tout. Comment les régions vont-elles financer la période septembre-décembre 2019?***

Pour les formations sous convention régionale, les régions perçoivent les ressources financières pour financer ce qu'elles doivent. Elles doivent le faire jusqu'à fin 2019. Le stock est ensuite repris par les opérateurs de compétences en janvier 2020.

## Tarification des formations en apprentissage

- ***Faut-il faire voter une tarification par le CA de l'université, ou faut-il s'aligner sur le niveau de prise en charge (différent en fonction des branches) ?***

Le niveau de prise en charge est défini et officiel. Mais le choix du tarif revient à l'organisme de formation qui le fixe selon ses propres règles (pour une université il doit être voté par le CA par exemple). Il peut être identique ou supérieur aux niveaux de prise en charge (sachant qu'il peut y avoir plusieurs niveaux de prise en charge pour un même diplôme, fixés par des branches différentes).

## Facturation des contrats d'apprentissage

- ***Au mieux, le 1er versement arrivera en février 2020, pour des contrats démarrés en septembre/octobre. Le calendrier de facturation est bien celui-ci ?***

Un premier acompte de 50% du niveau de prise en charge peut être facturé dans le mois suivant le dépôt du contrat.

- ***Est-ce bien l'émission d'une facture qui générera le paiement par l'OPCO, et non le dépôt du contrat d'apprentissage ? Cela impliquerait de produire 3 factures par alternant. Les OPCO réfléchiraient actuellement à d'autres solutions éventuelles.***

C'est bien l'émission de la facture qui déclenche le paiement. Une facturation génère de la trésorerie pour l'établissement. Il est donc important pour l'établissement qu'elle soit précoce (pour 50% le premier mois, par exemple). Elle peut effectivement générer plusieurs factures. Une facture pour un même OPCO pourra sans doute regrouper plusieurs apprentis. Pour un contrat d'un an et plus, la loi prévoit la possibilité de facturer une deuxième avance de 25% au 7<sup>ème</sup> mois puis le solde au 10<sup>ème</sup> mois. Chaque mois débuté est du.

## Reste à charge, au-delà du niveau de prise en charge

- ***Pour les formations hors convention régionale ou les nouveaux CFA, le coût de la formation sera-t-il précisé, coût contrat ou coût réel incluant le reste à charge ?***

Le reste à charge est du ressort du CFA qui fixe son tarif de formation. Il lui appartient donc de négocier avec l'entreprise pour le financement du reste à charge. En l'absence d'accord, le CFA peut tout à fait refuser de signer le contrat d'apprentissage et donc de réaliser l'action de formation en apprentissage.

Le CFA peut aussi choisir de fixer son tarif au niveau de prise en charge d'une des branches auxquelles appartiennent les employeurs de ses apprentis.

- **Un CFA peut-il fixer un tarif pour ses formations comme il le désire ?**

Oui, la définition des tarifs d'une formation relève de la stratégie de l'établissement.

- **Peut-il refuser un contrat qui ne prendrait en compte que le niveau de prise en charge et pas le reste à charge ?**

Oui, aucune obligation réglementaire n'impose à un CFA d'accepter un contrat d'apprentissage si le reste à charge de la formation n'est pas défini par la convention de formation.

- **A qui peut-il demander le complément ou reste à charge manquant à la prise en charge de l'OPCO ? A l'entreprise ? A l'apprenti ?**

Aucune prise en charge financière ne peut être exigée de l'apprenti, le principe de neutralité des coûts de formation pour ce dernier reste en vigueur. Le seul acteur pouvant assumer le reste à charge, c'est l'employeur de l'apprenti qui le versera directement au CFA.

- **Principe de majoration des coûts contrats** : les majorations possibles du niveau de prise en charge sont prévues par le décret n°2018-1345. Certaines s'imposent à l'OPCO (forfait mobilité, apprenti en situation de handicap, hébergement et restauration s'ils sont directement pris en charge par le CFA, forfait premier équipement de 500 euros), d'autres sont facultatives et seront en fonction des décisions du CA de l'OPCO.
- **Principe de minoration des coûts contrats** : l'absence de minoration pour les établissements d'enseignement supérieur fait l'objet d'un accord interministériel afin de ne pas fragiliser l'enseignement supérieur. Plus généralement, la question de la minoration fait l'objet d'une mission d'audit IGAS-IGAENR en cours. L'enjeu est d'éviter le double financement public et les distorsions de concurrence entre offreurs de formation.
- **DAEU en apprentissage : est-ce possible ?**

Oui. Éventuellement avec l'apport du PIC (Plan Investissement Compétences) par exemple, si le parcours prévoit une poursuite d'études en licence. Idem pour la capacité en droit (mais sans le PIC car la capacité en droit n'est pas une certification qui rentre dans ses objectifs).

## Apprentis et CVEC

- **Les apprentis qui relèvent de la formation professionnelle à présent sont-ils soumis à la CVEC ?**

**La définition d'une formation continue pour les non concernés par la CVEC est "En formation continue : c'est-à-dire que votre formation est prise en charge par un employeur ou par un organisme collecteur". Les frais de formation étant pris en charge par un OPCO, il semblerait plus simple que les apprentis soient dispensés.**

**2 cas de figure :**

- **Il a un contrat d'apprentissage signé « hors convention région » ...nous signons une convention avec un OPCO ...donc il y a bien une convention de financement à l'identique des contrats de professionnalisation. Pourquoi les contrats de professionnalisation sont-ils exonérés alors que les apprentis paient ? Il y a, à présent, contrat avec un OPCO pour les 2**

- **Il n'a pas de contrat à l'entrée et le jeune en recherche de contrat est stagiaire de la formation professionnelle continue mais sans financement ...paie-t-il la CVEC ?**

Attention aux définitions. L'article L6111-1 du code du travail donne la définition de la formation professionnelle tout au long de la vie. « Elle comporte une formation initiale, comprenant notamment l'apprentissage, et des formations ultérieures, qui constituent la formation professionnelle continue, destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent. »

Les apprentis relèvent de la formation professionnelle initiale. Ils sont donc assujettis et redevables de la CVEC.

Un jeune en recherche de contrat d'apprentissage peut être inscrit en formation initiale, et depuis la loi avenir professionnel il peut aussi l'être en formation continue. S'il devient ensuite apprenti, il sera inscrit comme tel par l'établissement. Il sera donc redevable de la CVEC (s'il ne l'a pas déjà versée).

## Durée minimum de la formation au CFA

- ***Est-ce que l'enseignement supérieur est concerné par les 25% de la durée du contrat en formation au CFA ? Car selon que l'on prend 1607 h ou 1820 h pour un contrat d'un an, cela fait 400h ou 455h et à ce jour, de nombreux masters ne font pas ce nombre d'heures...or, nous avons décidé d'ouvrir toutes nos formations qui étaient en contrats de professionnalisation à l'apprentissage....***

La référence n'est pas une durée annuelle de travail. La durée du contrat d'apprentissage est définie par le CFA, avec l'accord de l'établissement de formation, université ou école, qui est le garant du diplôme et très logiquement de la maquette de formation. La loi avenir professionnel précise effectivement que 25% minimum de la durée du contrat d'apprentissage se déroule en formation au CFA (ou dans l'établissement de formation auquel il délègue la formation - université ou école).

- ***Comment comprendre l'article L6211-2 du Code du travail : "Sous réserve, le cas échéant, des règles fixées par l'organisme certificateur du diplôme ou titre à finalité professionnelle visé, cette durée [= la durée de formation au CFA] ne peut être inférieure à 25 % de la durée totale du contrat ?"***

Le terme « sous réserve » s'applique, en principe, en droit du travail, à une situation plus favorable pour l'individu. Cependant il n'est pas possible de dire ici que l'un ou l'autre des deux temps de l'apprentissage (le temps en formation ou le temps en entreprise) est plus favorable à l'individu. Cette précision semble donc donner la possibilité à l'organisme certificateur (université ou école) de préciser cette durée à la hausse ou à la baisse.

## Apprentissage dans la fonction publique

- ***Quid du financement DGAFP qui a disparu en 2018? Quel niveau de prise en charge par la fonction publique?***

La question des objectifs d'apprentis dans la fonction publique est en réflexion. Sans doute peu de perspectives pour les universités en 2019. Le financement DGAFP n'a pas disparu en 2018 : pour l'année budgétaire 2019, le dispositif de financement a évolué. Le financement via le programme 148[4] a pris fin. Les coûts de rémunération et de formation des apprentis sont pris en charge par les ministères directement sur leur programme. La DGAFP est en train de réfléchir au nouveau système de financement pour les apprentis dans le secteur public.

## Etudiants étrangers

- ***Un étudiant d'origine étrangère ayant une carte de séjour « étudiant » et ayant moins de 29 ans pourra-t-il se voir délivrer une autorisation de travail lui permettant de conclure un contrat d'apprentissage ? sans autre condition ?***

Oui, l'article [R5221-7](#) prévoit que : « Par dérogation à l'article R. 5221-6, peut conclure un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation relevant de la formation professionnelle tout au long de la vie l'étudiant étranger, titulaire du document de séjour visé au 7° de l'article R.5221-3 du présent code, à l'issue d'une première année de séjour. »

## Financement régional « THR » (transports, hébergement, restauration)

- ***Les Régions apportaient un financement pour des aides sociales (Transport Restauration Hébergement) à l'apprenti, les OPCO pourront-ils le faire ou sera-ce à partir de fonds mutualisés par le CFA ?***



Les OPCO pourront financer la restauration et l'hébergement mais pas le transport (arrêté en cours de rédaction fixant un forfait nuitée et restauration). Le financement des transports par les Régions reste possible mais on constate qu'il y en a très peu. Réflexion en cours sur le sujet transport dans le cadre de l'enveloppe qui sera versée par France compétences aux régions pour le fonctionnement des CFA (versée ensuite par les régions en fonction de critères d'aménagement du territoire et de développement économique). Le dimensionnement de cette enveloppe est en cours.

## Contrats d'apprentissage transfrontaliers

- ***Les Régions financiaient des contrats d'apprentissage transfrontaliers (avec des entreprises étrangères), qui le fera maintenant ?***

La DGEFP a été saisie par les Direcctes grand Est et Hauts de France pour y réfléchir. C'est en cours.

## Comptabilité analytique obligatoire pour tous les CFA

- ***Pour un CFA intégré dans une université, devra-t-il être un Service à Comptabilité Distincte ?***

Cette question va être instruite par la DGEFP, mais cette condition demeure une obligation règlementaire pour tous les autres CFA, il semble difficile de constituer une exception pour les CFA du supérieur intégrés dans une université.

## Doctorats en apprentissage

- ***Est-il possible de proposer le doctorat en apprentissage ?***

Cette question va être instruite par la DGEFP.

---

[1] A laquelle s'ajoutait une partie du hors-quota qui était directement versé aux CFA lorsque le quota ne suffisait pas à couvrir l'intégralité du coût de la formation de l'apprenti

[2] MSA : mutualité sociale agricole

[3] EESPIG : établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général

[4] Enveloppe budgétaire pour les apprentis de la fonction publique d'Etat